

Successions internationales: Le Règlement 650/2012 et la planification successorale

Patrick Wautelet

Au menu

- 1) Le Règlement : principes généraux
- 2) Règlement et planification successorale : illustrations

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Règl. 650/2012 ?
 - Approche civile (pas de volet fiscal)
 - Pas d'unification du droit des successions
 - Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
 - Loi applicable
 - Compétence (juridictions *et* notaires)
 - Jugements étrangers - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

EPSG Règl successions 28 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Principes de base du Règlement:
 - Compétence : résidence habituelle (art. 4)
 - Succession régie par *une loi unique* – pas de morcellement
 - Quelle loi?
 - Loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
 - *Ou* loi choisie par le défunt (art. 22)S
 - Emprise fort large - application de la loi successorale à la dévolution, transfert biens et liquidation-partage
 - Application Règlement non limitée aux situations purement européennes

EPSG Règl successions 28 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Entrée en vigueur?
 - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
 - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Impact du Règl. 650/2012 d'ici au 17 août 2015?
 - Aucun si la succession s'ouvre *avant* le 17 août 2015...
 - Si la succession s'ouvre le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant (en 2014, 2000 ou 1972...)

EPSG Règl successions 28 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- → Nécessité d'une maîtrise du Règlement 650/2012 pour *anticiper* sur son application aux successions futures (mais préparées aujourd'hui...)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 1 : couple de retraités allemands – partage son temps entre un appartement à Bruxelles et une maison en Bretagne (FR)
- Liens administratifs (banque, notaire, etc.) et familiaux (enfants, petits-enfants) à Düsseldorf, Allemagne
- Bcp de voyages
- Monsieur décède inopinément lors d'un voyage en Chine

Situation avant 17 08 2015

Université
de Liège



	Unité/ scission	Rattach. Princ.	Rattach. Second.	Renvoi?	Choix de loi?
BE/ FR	Scission	Rés. hab / domicile	Localisation immeuble	Oui (si unité)	Oui/non
DE	Unité	Loi nationale	Statut spécial	Oui	Oui (limité biens)
ES P	Unité	Loi nationale	-	Oui	Non
LX	Scission (art. 3 al. 3 C. civ.)	Domicile	Localisation immeuble	Oui	Non
IT	Unité	Loi nationale	-	Oui	Oui

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principe : succession est régie par la loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
 - Dans la plupart de cas, application aisée
 - Loi *unique* pour l'ensemble de la succession (pas de scission)
 - Règle commune à tous les EM (sauf DK/UK/IRL)
 - Pas de *renvoi* (sauf si Etat tiers)

EPSG Règl successions 28 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principes pour la détermination de la résidence habituelle?
 - Pas de définition
 - Considérant 23 Préambule → “lien étroit et stable avec l'État concerné”
 - Approche globale - “évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès...” (considérant 23)
 - Résidence habituelle *unique* - il y a toujours une résidence habituelle...
 - Domicile fiscal - indice, non déterminant

EPSC Règl successions 28 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution si difficultés de localisation?
 - Solution 'lo-fi' : déclaration de résidence habituelle
 - Solution 'hi-fi' : choix de loi → permet de figer la loi applicable à la succession

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 2 : Ressortissant français marié en secondes noces, qui réside en Belgique depuis 5 ans, a effectué 1 an après son arrivée en Belgique une donation d'une partie des actions de son entreprise (SA française) à l'aîné de ses enfants
- Pas exclu qu'un jour ressortissant français souhaite s'établir à nouveau en France ou ailleurs

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Valeur des actions a été multipliée par 5 depuis la donation
- Au décès, pour le rapport au fin de réduction, faut-il tenir compte de la valeur des actions au moment du *décès* (art. 922 C. civ. FR) ou au moment de la *donation* (art. 922 *in fine* C. civ. BE)?

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Donation est soumise au droit français (choix de loi)
- Rapport et réduction des donations : application de la *loi successorale* (art. 23 par. 2 h : loi successorale régit “la quotité disponible, les réserves héréditaires ...”) - même si donation *antérieure* à l'entrée en vigueur du Règl.

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté : loi successorale = résidence habituelle du défunt “*au moment de son décès*” (art. 21 par. 1 *in fine*)
- Incertitude jusqu'au décès sur la loi successorale
- Solution? *Choix de loi* par le futur défunt (art. 22)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Contraintes:
 - Choix d'une seule loi (unicité – *comp.* § 25-2 EGBGB)
 - Choix uniquement en faveur de la loi nationale (*comp.* art. 79 CODIP)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 3 : Ressortissante néerlandaise qui réside en Belgique – enfants et petits-enfants aux Pays-Bas
- Testament '*ik-oma*'
- Testatrice s'installe ensuite en Italie – doutes sérieux sur la validité du testament selon le droit italien

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté : loi successorale = résidence habituelle du défunt “*au moment de son décès*” (art. 21 par. 1 *in fine*)
- Quid déplacement après rédaction dispositions à cause de mort?

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- 1ère solution : loi successorale *hypothétique* → art. 24 : loi qui aurait été applicable au jour de la rédaction du testament
- Régime complexe : ne vise que la “recevabilité et validité au fond” dispositions à cause de mort
- N'exclut pas l'application de la loi de la résidence habituelle effective → régime *hybride*

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Autre solution? *Choix de loi* par le futur défunt (art. 22)
- Clause de choix de loi?
- “Je déclare qu'en vertu de l'art. 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration”

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 4 : Couple de néerlandais mariés en 1976 sans contrat
- Résident en Belgique depuis 1985
- 2011 : contrat de mariage en Belgique → régime de communauté universelle attribuée au conjoint survivant avec clause d'attribution optionnelle au conjoint survivant
- Comment sécuriser ce contrat?

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Question : Règl. Successions applicable?
- Art. 1 par. 2(d) : Règl. n'est pas applicable aux “questions liées aux régimes matrimoniaux...”
- Application de la clause d'attribution optionnelle en cas de décès : loi successorale ou loi du régime matrimonial?

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Successions et régimes matrimoniaux : intimement liés, mais pas nécessairement soumis à la même loi:
 - Règl. Successions : droit de la *dernière* résidence habituelle
 - Régimes matrimonial : loi nationale ou loi de la 1ère résidence conjugale commune (BE, FR, CH, Convention La Haye 1978, etc.)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution? Choix de la loi successorale et du régime matrimonial?
- Quel droit choisi?
 - Règl. Successions : choix uniquement pour loi nationale
 - Régime mat. : choix de la loi nationale ou de la rés. habituelle

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Choix de loi en 2014/2015 :
 - Possible déjà sur base du Règl. successions
 - Egalement sur base de l'art. 79 CODIP ou dip national – demeure valable sous Règl. (et sans doute pleinement valable, sans protection particulière des réservataires)

EPSG Règl successions 28 03 2014

Conclusion

- Règlement source de simplification de la planification internationale
 - Après 17.08.2015
 - Mais impact déjà avant 17.08.2015
- Préparer de bonnes pratiques:
 - Modèle de clause de choix de loi
 - Coordination des actes

EPSG Règl successions 28 03 2014